**Fin des prestations et remboursement dans le contexte de crise COVID-19**

Les mesures exceptionnelles covid suivantes, qui étaient d’application depuis le 1er mars 2020, prennent fin à partir du 1er novembre 2023

Fin de la prolongation de la validité des accords de traitement

Si au moins un jour de validité de l’accord de traitement était situé dans la période COVID-19, la validité de l’accord était prolongée de 6 mois.

Cette mesure n’est plus d’application à partir du 1er novembre 2023. Cela signifie que tous les accords de traitement qui commenceront à partir du 1er novembre 2023 ne pourront pas être prolongés de 6 mois. Les accords ayant commencé avant le 1er novembre 2023 pourront encore être prolongés de 6 mois.

Fin de mesure relative à la modification des conditions de remboursement concernant l’âge des bénéficiaires

Si une condition d’âge maximum est prévue dans les conditions de remboursement d’une prestation et que le bénéficiaire atteignait cet âge limite durant la période COVID-19, l’âge maximum était augmenté de 6 mois.

Cette mesure n’est plus d’application à partir du 1er novembre 2023. Cela signifie que si le bénéficiaire atteint l’âge maximum après le 31 octobre 2023, les règles exceptionnelles liées à la période covid ne sont plus d’application.

Remise du bilan au médecin-conseil : fin de la prolongation des délais de transmission

Pour tout accord débutant à partir du 1er novembre 2023, les délais pour transmettre les documents qui conditionnent le remboursement d’une prestation (dans ce cas-ci, le bilan) ne pourront plus être prolongés de 6 mois.

Prolongation du délai de 60 jours entre la première séance de bilan et le début du traitement

Cette mesure n’est plus d’application à partir du 1er novembre 2023. Cela signifie que pour tous les traitements débutant à partir du 1er novembre 2023, les bilans réalisés plus de 60 jours avant le début du traitement ne pourront plus être remboursés.

Fin de la mesure offrant la possibilité de prescription par le médecin spécialiste prescripteur après une consultation téléphonique ou vidéo avec le patient

Pour tout accord débutant à partir du 1er novembre 2023, le médecin prescripteur ne peut plus établir de prescription suite à une consultation téléphonique ou vidéo avec le patient. Durant la période COVID, le médecin prescripteur pouvait le faire si le rendez-vous était annulé ou ne pouvait pas avoir lieu.

Les prescriptions établies suite à une consultation téléphonique ou vidéo avant le 1er novembre 2023 sont valables, même dans le cas où la demande de remboursement parvient à l’organisme assureur après cette date.

Fin de la mesure offrant la possibilité de transmettre des copies de documents

Pour tout accord débutant à partir du 1er novembre 2023, le médecin conseil ne peut plus travailler sur des copies de documents. Pendant la période COVID-19, le médecin conseil pouvait travailler avec des copies de documents dans le cas où il était impossible de transmettre les documents originaux.

Fin de la mesure offrant la possibilité au logopède de signer le formulaire de demande au nom du patient

Pour tout accord débutant à partir du 1er novembre 2023, le logopède n’est plus autorisé à signer le formulaire au nom du patient (ou de son représentant légal) en mentionnant que le patient a bien été informé du contenu du document.

Fin de la mesure offrant la possibilité de recevoir un accord de traitement si un examen physique manque dans le dossier transmis au médecin-conseil

Si un examen physique exigé par la nomenclature (test, QI, audiogramme, laryngo-stroboscopie, VFES,…) n’avait pas pu être effectué et manquait au dossier, le médecin-conseil pouvait prendre une décision sur le dossier s’il trouvait qu’il disposait de suffisamment d’informations (écrites).

Les éléments manquants devaient toutefois être transmis dans le délai de 6 mois prévu par la mesure de prolongation des délais de transmission de documents.

Cette mesure prend fin à partir du 1er novembre 2023.